



**Décision n° 24-DCC-292 du 20 décembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Estivin par le groupe  
Le Saint**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Estivin Groupe Holding Finance (E.G.H.F.), société holding à la tête du groupe Estivin, par la société Fidege, société holding à la tête du groupe Le Saint, formalisée par une lettre d'intention signée le 2 août 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération consiste en la prise de contrôle exclusif de la société E.G.H.F. par la société Fidege, les deux sociétés étant à la tête de groupes exerçant principalement une activité de grossiste dans le domaine des produits alimentaires frais. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-214 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence